RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de la cohésion des territoires
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 29 septembre 2017 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés

NOR : TREK1727116N (non paru au Journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
Le ministre de la cohésion des territoires (MCT)

Pour attribution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Indemnité de sujétions horaires versée à certains agents du MTES

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCT, indemnité de sujétions horaires, officiers de port adjoints affectés dans des services du MTES
Textes de référence : • Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement • Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement • Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires • Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés	
Note de gestion abrogée : Note de gestion DEVK1615345N du 28 juin 2016	
Date de mise en application : 1er janvier 2017	
Pièces annexes : 1 annexe	
N° d'homologation Cerfa :	

Publication	☒ BO	☒ Site circulaires.gouv.fr	Non publiée

En application du dispositif de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) prévu par le décret ci-dessus, et, conformément à l'ensemble des modalités présentées par la note de gestion du 14 octobre 2015, une clé de répartition s'effectue entre la part fixe et la part variable de l'ISH selon les indications ci-dessous.

I – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents

L'indemnité est déterminée pour les agents dont les organisations en H24 sont liées à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau et ceux affectés dans un port dont l'organisation est soit mixte (cycle de trois semaines), soit comporte des horaires décalés selon les besoins du port.

Elle comprend le montant indemnitaire total lié à la part fixe de l'ISH, augmenté d'un pourcentage de la part variable tel que défini ci-après. Le pourcentage restant de la part variable donne lieu à une compensation en temps.

Part fixe	Part variable
100 % en indemnités financières	70 % en indemnités financières
	30 % en repos compensateurs

II – Paiement de l'ISH

S'agissant d'organisations de travail programmées, et selon cette règle de répartition, l'ISH est attribuée chaque mois sans décalage. Afin de lisser sur l'année son versement, son montant annuel est divisé par 12.
En conséquence, les versements d'ISH mensuels peuvent reprendre selon les modalités ci-dessus, dès la parution de cette note de gestion.

Il est à noter que l'attribution de l'ISH est exclusive de l'attribution des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (décrets n° 61-467 du 10 juin 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976).

* * *

Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet http://circulaires.legifrance.gouv.fr/ .

Fait le, 29 septembre 2017

Pour les ministres et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLEMENT

Le 26 septembre 2017
Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Visé

Philippe SAUVAGE

Annexe 1
Liste des ports ouvrant droit à l'ISH

	Types d'organisation du travail		
Ports	Vigie H24	Marées (1 semaine sur 3)	Heures décalées donnant droit à l'ISH
2A : Corse du Sud (4 ports dont Ajaccio)			X
2B : Bastia, Balagne, Calvi, Île Rousse			X
06 : Nice			X
14 : Caen-Ouistream	X		
17 : Tonnay-Charente		X	
22 : St Brieuc Le Légue		X	
29 : Brest	X		
29 : Roscoff			X
34 : Sète	X		
35 : St Malo	X		
50 : Cherbourg	X		
56 : Lorient	X		
62 : Boulogne	X		
62 : Calais	X		
64 : Anglet/Bayonne	X		
66-11 : Port Vendres			X
66-11 : Port la Nouvelle			X
76 : Dieppe		X	
76 : Dieppe	X		
76 :Tréport		X	
83 : Toulon			X
85 : Sables d'Olonne		X	

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de département :

☑ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Administration centrale du MTES et du MCT:

☑ Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
☑ Monsieur le directeur des services de transport (DST)
☑ Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
☑ Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)

Copie pour information :

☑ SG/DRH/G/MGS3
☑ SG/DRH/G/GAP/MCO
☑ SG/DRH/P/PPS
☑ SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2